Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le 15 JAN. 2024
ID : 029-212902936-20231219-AMRPEPTREV-AR

YS/PC/PB

ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER D'EXPLOITATION ET DE POLICE DU PORT DE TREVIGNON

De Monsieur le Maire de TREGUNC
Portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Trévignon

Vu le Code des Transports (partie législative) et le Code des ports (partie réglementaire),
Vu le Code des Ports Maritimes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982. Version consolidée au 12 décembre 2014. Modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifié par la loi n°83.1186 du 29 décembre 1983 » loi Deferre », modifiée par la loi n°2002.276 du 27 février 2002 » loi démocratie de proximité ».

Vu le décret n°97 884 du 22 juillet 1997 fixant le règlement général de police maritime

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 portant transfert aux Communes des ports départementaux dont l'activité dominante est la plaisance et qui concerne notamment le port de Trévignon

Vu l'arrêté du préfet Maritime Atlantique du 4 juillet 2001 règlementant la vitesse dans la bande des 300 mètres, modifié par les arrêtés des 11 mai 2002 et 1er août 2002.

Vu l'avis du Conseil Portuaire du Port de Trévignon en date du 17 novembre 2023.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2023 donnant délégation des pouvoirs au Maire.

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous les termes :

Autorité portuaire : Monsieur le Maire de la commune de Trégunc (art L.5331-5 du Code des Transports).
Autorité investie du pouvoir de police portuaire : Monsieur le Maire de la commune de Trégunc (art L.5331-6 du Code des Transports)
Exploitant du port : La commune de Trégunc
Surveillant de port : Agent désigné par l'autorité portuaire, agréé par le procureur de la république et assermenté (art L.5331-13 du Code des transports)

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 029-212902936-20231219-AMRPEPTREV-AR

TITRE 1 – EXPLOITATION DU PORT

Article 1er – Vocation du Port

La vocation principale du port de TREVIGNON est la plaisance. L'activité pêche professionnelle doit cependant pouvoir s'exercer dans les meilleures conditions.

Les mouillages nécessaires à l'activité de pêche professionnelle sont situés dans l'avant-port et possiblement sur les lignes T et A, sous réserve de la compatibilité du navire avec le dimensionnement du mouillage.

Article 2 – Attribution des mouillages :

Les attributions des mouillages sont accordées, par le Maire, aux personnes physiques et morales suivantes :

- propriétaire,
- copropriétaire
- locataire,
- colocataire

de navire immatriculé et assuré.

Une seule attribution de mouillage sera attribuée par plaisancier.
Ces autorisations sont attribuées en fonction des disponibilités et de l'adaptation des caractéristiques du navire aux postes de mouillage vacants.

Le plan de placement est établi par le Maire.

Les marques du navire (immatriculation et nom) devront être apparentes sur le navire mouillé.

Le bénéficiaire doit fournir une attestation d'assurance tous les ans.

L'encombrement des navires est défini par les 3 paramètres suivants :

- La longueur maximale (Lmax) Div 240 publiée au J.O du 8 avril 2008, applicable au 15 avril 2008. « La longueur Lmax inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars, boutes-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bord, embases de propulsion baissées, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongée et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défense.

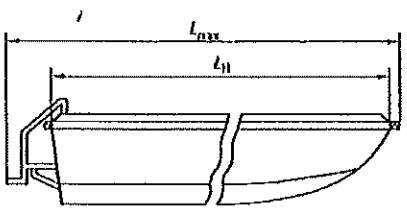

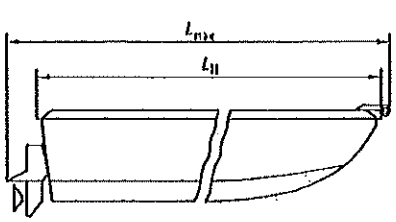

- La largeur au maître bau,
- Le tirant d'eau.

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 029-212902936-20231219-AMRPEPTREV-AR

Lignes D, E, F, G et H

Seuls les navires de plaisance monocoques n'excédant pas 6.80 m de Longueur maximale (Lmax) sont admis sur les lignes D, E, F G, H. Les propriétaires et locataires des navires admis avant le 01/04/2022 ne sont pas concernés par cette disposition.

Lignes A, B, C :

Seuls les navires de plaisance monocoques n'excédant pas 7.00 m de longueur maximale (Lmax) sont admis sur les lignes A, B, C. Les propriétaires et locataires des navires admis avant le 01/04/2022 ne sont pas concernés par cette disposition.

Ligne T :
Seuls les navires de plaisance monocoques n'excédant pas 6.80 m Lmax sont admis sur la ligne T.
Les navires devront être retirés du 15 octobre au 15 mars inclus. Les titulaires qui le souhaitent seront replacés sur une autre ligne pendant cette période, pour un surcout n'excédant pas un mouillage annuel en ligne A.

Article 3 – Demandes de mouillage pour la plaisance
Les demandes de mouillage, ou les demandes de changement de place, sont à présenter, par écrit au Maire avant la fin de chaque année par la personne définie à l'article 2.

Ces demandes devront préciser ou comporter :

- le nom et l'immatriculation du navire,
- une copie de la carte de circulation (ou acte de Francisation),
- un contrat de location du navire, le cas échéant,
- une attestation d'assurance du navire couvrant les dégâts aux tiers, le renflouage et l'enlèvement suite à sinistre,
- une photographie du navire,
- les caractéristiques du navire (longueur maximale -Lmax-, largeur et tirant d'eau), **Tout nouveau navire bénéficiant d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) au port sera mesuré par le service portuaire sur la cale de maintenance avant sa prise de bouée.**
- le nom, prénom et adresse du pétitionnaire, en précisant pour Trégunc s'il s'agit d'une résidence principale, secondaire, ou temporaire,
- un justificatif du domicile,
- le numéro de téléphone du pétitionnaire et le cas échéant son adresse mail,
- les coordonnées de la personne ressource qui puisse intervenir à la demande du service portuaire (sécurité, exploitation, sinistre, ...)

Article 4 – Groupe de travail chargé de l'attribution des mouillages
Après chaque élection du Conseil Municipal, le maire crée un groupe de travail chargé de l'attribution des mouillages. Celui-ci est composé ;

- de l'adjoint ou du Conseiller délégué chargé des ports et des affaires maritimes, qui est le président de ce groupe de travail,
- de cinq élus désignés par le Maire
- d'un représentant des pêcheurs plaisanciers, membre du Conseil Portuaire (titulaire ou suppléant),
- d'un représentant des pêcheurs professionnels, membre du Conseil Portuaire (titulaire ou suppléant),
- du responsable technique du port,

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 029-212902936-20231219-AMRPEPTREV-AR

Chacun de ces membres a une voix délibérative.

Les fonctions de membre de ce groupe de travail sont gratuites et ne donnent lieu à aucun dédommagement de frais éventuels. Elle se réunit en tant que de besoin (et au moins une fois par an) sur convocation de son président, adressée 7 jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.

Article 5 – Règles d'attribution des mouillages annuels disponibles

Le groupe de travail commence par opérer les changements de mouillage en fonction des demandes, des disponibilités et des caractéristiques techniques des navires.

Les demandeurs de changement de place devront indiquer sur le formulaire de demande

- les n° de bouées qu'ils souhaiteraient occuper dans leur propre zone
  ou
- la (les) zone(s) qu'ils souhaiteraient occuper.

Pour des raisons d'exploitation, les semi-rigides ou pneumatiques ne pourront pas prétendre à une évolution au-delà de la place D15 incluse.

Dans le cas de figure d'un usager du port ayant acquitté pendant 5 ans une redevance d'accès annuel de mise à l'eau, il pourra présenter un dossier de demande de mouillage annuel avec un accès hypothétique jusqu'à la zone 3.

Seule une des places demandées dans leur zone, ou l'une des zones demandées pourrait leur être attribuée par la Commission,

En cas de proposition de mutation conforme à leur demande, aucun refus ne sera accepté, il ne sera plus possible au titulaire de prétendre à son ancien mouillage. Le titulaire s'engage à s'acquitter de la redevance correspondante.

L'état des mouillages reconduits pour l'année suivante, l'état des mouillages gardés par la commune et par voie de conséquence l'état des mouillages disponibles, sont alors dressés.

Après avoir opéré les changements de place, les mouillages restant disponibles sur les lignes E, F, G et T, sont attribués aux nouveaux demandeurs, en fonction de l'adaptation des caractéristiques du navire au poste vacant, comme indiqué à l'article 2, dans l'ordre de priorité suivant, en tenant compte de l'ancienneté de la demande par catégorie :

- marin pêcheur professionnel (personne physique), propriétaire ou copropriétaire d'un navire de pêche professionnelle
- plaisancier (personne physique), propriétaire, ou copropriétaire, ou locataire ou colocataire d'un navire de plaisance :
  1) résidant à titre principal sur la commune de Trégunc,
  2) résidant à titre secondaire sur la commune de Trégunc,
  3) héritier d'un titulaire décédé,
  4) nouveau copropriétaire désigné par la copropriété, et nouveau colocataire désigné par les colocataires,
  5) résidant temporaire à Trégunc,
  6) autres.

La liste des attributions est alors arrêtée et visée par le Maire ou son représentant et affichée sur le panneau d'information du port.

Les redevances fixées par le tarif des services seront mises en recouvrement en fin d'année par le Trésor Public.

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 029-212902936-20231219-AMRPEPTREV-AR

Article 6 – Durée de l'attribution de mouillage

Une Autorisation d'Occupation Temporaire professionnelle est accordée pour une durée de 5 ans.
L'attribution de mouillage est accordée aux plaisanciers pour une durée d'une année civile. Si le titulaire ne souhaite pas renouveler son attribution de mouillage, il devra le notifier, par écrit, au Maire, avant la fin de l'année, faute de quoi la location du mouillage sera reconduite automatiquement pour l'année suivante.

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, au gré du Maire. Le Maire se réserve le droit, de changer la place attribuée aux navires pour une meilleure exploitation des mouillages.

Toute déclaration inexacte du candidat entraîne l'exclusion immédiate du mouillage.

En cas de changement de navire, l'attributaire d'un mouillage doit avertir le Maire, et fournir les documents concernant le nouveau navire.

Dans le cas de l'exploitation d'une unité professionnelle au sein du port, toute modification ou nouvelle acquisition d'un navire doit faire l'objet d'une requête écrite auprès du Maire.

L'autorisation de mouillage est caduque si le bateau ne correspond plus aux caractéristiques déclarées. **En cas de changement de navire, avec changement de taille, une demande d'autorisation préalable sera à adresser, par écrit, au Maire.**

En cas de vente d'un navire mouillé dans le port, le poste d'amarrage ne peut faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire, qui doit donc présenter une demande.

Article 7 – Redevance

Le tarif des redevances pour les mouillages est arrêté par le Conseil Municipal après consultation du Conseil Portuaire. Ceux-ci seront alors affichés au port.

La redevance due pour l'attribution d'un mouillage ou une autre autorisation est due en totalité pour toute la durée de l'autorisation qu'elle que soit la durée effective de l'utilisation. Toutefois, **si le titulaire renonce à son autorisation de mouillage avant le 1er juin, la redevance due sera calculée au prorata de son utilisation.**

En cas de non-paiement de la redevance, le titulaire perd l'autorisation d'utilisation du mouillage et doit le libérer.

Toute occupation d'un mouillage sans l'autorisation écrite préalable du Maire donnera lieu au paiement d'une pénalité figurant au tableau des tarifs des services communaux.

Article 8 – Changements d'attributaires en cours de validité

Les autorisations de mouillage sont, comme indiqué à l'article 2, attribuées à des personnes physiques individualisées, et non à des personnes morales ou à des groupements de propriétaires, de fait ou de droit.

En cas de retrait du copropriétaire attributaire, la copropriété désignera un nouveau copropriétaire qui se substituera de droit au précédent pour la durée de validité du mouillage attribué restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Il devra présenter à son nom une demande de mouillage à l'expiration de l'autorisation en cours (il en va de même pour les colocataires).

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 029-212902936-20231219-AMRPEPTREV-AR

En cas de décès de l'attributaire, l'ayant droit désigné sera l'attributaire jusqu'à la fin de l'année civile en cours et devra présenter à son nom une demande de mouillage pour l'exercice suivant.

Il est interdit à l'attributaire d'un mouillage, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers ou d'en modifier l'affectation sans autorisation du Maire de la Commune.

Dans le cas particulier d'un titulaire de mouillage sollicitant l'autorisation d'occuper le mouillage d'un autre locataire, sur le principe de mise à disposition, les fruits de la location de son mouillage (1/3 des sommes perçues) seront attribués au bénéfice dudit « autre locataire ».

Un titulaire peut mettre à disposition de la commune le mouillage qui lui a été attribué, en échange d'une réduction de sa redevance, conformément au tarif du port. Une proposition d'attribution de mouillage temporaire sera adressée en deux exemplaires au demandeur, qui devra en retourner un, dûment signé pour validation, sous une semaine au Maire.

Lorsque le mouillage est occupé par un navire non manœuvrable ou que l'attributaire ne l'a pas utilisé pendant plus de 2 ans, l'attribution devient caduque et le mouillage sera repris par la commune.

Le mouillage devra alors être immédiatement libéré par le titulaire, à ses frais, et l'annexe du navire concerné devra être enlevée de l'enceinte portuaire.

Article 9 – Navires de passage

Les navires de passage sont placés sur les bouées visiteurs et sont assujettis à une redevance journalière, fixée par le tarif des services. Dès leur arrivée sur bouée, le navire de passage doit se signaler à la capitainerie (services techniques) ou aux agents portuaires présents sur site.
Les voiliers n'excéderont pas 8 m de longueur maximale (Lmax), les semi-rigides 9 m Lmax.

Article 10 – Attribution des postes de mouillage aux professionnels

Les postes de mouillage sont attribués aux professionnels par abonnement de longue durée (AOT de 5 ans).
Seuls les navires professionnels monocoques, dont la longueur est inférieure à 11,50 m hors tout sont autorisés. Les navires d'une longueur supérieure admis avant la date de publication du présent arrêté, ou bénéficiant d'une dérogation ayant fait l'objet d'un avis favorable du Conseil Portuaire ne sont pas concernés par cette limitation

Article 11 – annexes des navires de pêche

Les annexes des navires de pêche sont des embarcations utilisées pour les manœuvres du navire de pêche en opération de pêche ou au port pour les opérations d'embarquement ou débarquement du matériel, du personnel ou de la pêche.
Au port, les dites annexes peuvent être amarrées à couple du navire de pêche pour autant qu'elles ne gênent pas la circulation. Dans ce cas, la redevance due est la redevance « annexe sans mouillage » figurant au tarif.
Ces annexes peuvent être amarrées sur un mouillage qui leur est attribué spécifiquement. Dans ce cas, elles bénéficient du tarif réduit fixé par délibération du Conseil Municipal sous la rubrique « annexe avec mouillage ».

Article 12 – Mouillage des viviers

Des emplacements réservés aux seuls marins pêcheurs sont prévus pour le mouillage des viviers. Il est interdit à tout navire de s'amarrer sur ces bouées, même très provisoirement.

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 029-212902936-20231219-AMRPEPTREV-AR

Article 13 – Gardiennage

L'attributaire d'un mouillage est tenu de faire assurer le gardiennage de son navire et de ses amarres, notamment pendant la période hivernale.
Le titulaire doit préciser la personne désignée, ou l'organisme chargé du gardiennage et les moyens par lesquels cette personne, ou cet organisme, peut être contacté en cas d'urgence.

L'attributaire d'un mouillage devra, par ailleurs, justifier annuellement d'une assurance couvrant au moins :

- les dommages causés aux ouvrages du port et aux tiers,
- le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port.

Article 14 – Entretien des installations

L'attributaire du mouillage peut être tenu pour responsable des détériorations des installations mises à sa disposition du fait de sa négligence, de son imprévoyance ou toute autre faute de sa part.
Le remplacement de matériels détériorés ou la fourniture de matériels supplémentaires (cordage, bouées, sera facturé au responsable (fourniture et heures en régie).

Article 15 – Station de la S.N.S.M.

Un terrain d'assiette d'une superficie de 600 m² est mis par contrat à la disposition de la Société Nationale de Sauvetage en Mer qui assure l'entretien et la gestion de la station.

Le canot de sauvetage dispose :

- d'un couloir de sortie entre deux lignes de mouillage
- d'un mouillage gratuit qui ne doit être en aucun cas occupé par un tiers.

Le stationnement de tout navire près de la cale du bateau de sauvetage et dans le couloir réservé à sa sortie est formellement interdit.

TITRE 2 – POLICE GENERALE

Article 16 – Conservation du plan d'eau et propreté du port

Il est formellement interdit de jeter ou rejeter quoi que ce soit dans l'emprise du port et son plan d'eau.
Il est interdit d'utiliser des W.C. s'évacuant à la mer dans le port.
Les huiles de vidanges, filtres à huile, chiffons gras, poubelles..., doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.
Les déchets de poisson, coquillages et autres produits de la mer biodégradables, devront être rejetés en pleine mer, au-delà des 3 milles de la côte.
Les caisses de criée devront être lavées, gerbées, stockées par les utilisateurs et rapportées à la criée de Concarneau au fur et à mesure de leur utilisation.
Le carénage est interdit dans l'enceinte portuaire en dehors de toute installation agrée conforme à la réglementation en vigueur.

Article 17 – Restrictions concernant l'usage du feu

Sauf autorisation accordée par le Maire il est interdit d'allumer du feu sur les quais, cales et terre-pleins du port et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Les attributaires de mouillages doivent veiller à protéger leurs embarcations et à en retirer notamment les produits et matériels inflammables exposés à bord, lors de feux d'artifices tirés sur le port, notamment celui du 14 juillet.
A cette occasion, le port est fermé à tout mouvement de navire (SNSM exceptée).

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 029-212902936-20231219-AMRPEPTREV-AR

Article 18 – Amarrages des navires

Les usagers d'un poste de mouillage assurent le réglage des amarres en fonction du coefficient de marée et des conditions météorologiques.
Les amarres sont doublées sur les liaisons avant.
Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.
Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages.
Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage.
Les amarrages doivent être en bon état et de section suffisante.
L'amarrage arrière s'effectue sur le côté bâbord afin d'homogénéiser la dynamique globale de la ligne de mouillages. De fait, la technique d'amarrage en patte d'oie est interdite.
L'amarrage à couple ne peut être pratiqué que pour une très courte durée n'excédant pas le temps d'embarquement ou de débarquement des personnes ou du matériel, ou sur demande des agents du port.
Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.
Les hélices des moteurs hors-bord relevés, doivent être protégées par des moyens appropriés.
En fin de saison, le locataire démonte l'ensemble des liaisons, flotteurs qui lui appartiennent sur sa ligne de mouillage. Le démontage de ces éléments par le service portuaire sera facturé au locataire sur la base des tarifs municipaux en vigueur.

18.1 : Il est demandé de suivre les instructions suivantes :

- Sur toutes les lignes (exceptée la ligne T), il est impératif d'amarrer l'avant du navire sur l'anneau de bouée (lignes A, B, C, D, E et H), ou sur la chaîne avant (lignes F et G). **L'amarrage sur le bout de liaison bouée/chaine arrière est interdit**
Concernant la règle d'amarrage aux bouées avant, la liaison bouée/navire ne devra pas excéder 1.20 m.

- Sur toutes les lignes (exceptées la ligne T et H), l'amarre arrière se fait sur la chaine arrière du mouillage. Pour rappel, elle est frappée sur l'arrière bâbord.

- Sur la ligne T, l'amarrage avant se fera sur l'aussière reliant la digue à la bouée arrière. L'amarre arrière du navire est fixée sur l'anneau de bouée arrière.

- Sur la ligne H, l'amarrage avant et arrière s'effectue sur les anneaux de bouées avant et arrière.

- Sur les lignes D-E-F et G, le navire devra être équipé de bandes molles, de protection des hélices et embases, de béquilles sans oreille et de pare-battages pour toutes les lignes,

- au mouillage, le moteur du bateau ne devra jamais être relevé, sauf pour les lignes D, E, F et G.

18.2 : Les prescriptions particulières qui sont signifiées aux titulaires par l'agent portuaire ou le surveillant portuaire devront être respectées.

La commune déclinera, en cas de sinistre, toute responsabilité si les règles du présent article ne sont pas appliquées.

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 029-212902936-20231219-AMRPEPTREV-AR

18.3 : En cas d'intervention du personnel communal pour mise en sécurité d'un navire ou pour toute autre cause n'incombant pas à la commune, le coût de l'intervention sera facturé à l'attributaire ou au propriétaire du navire, sur la base des tarifs votés en conseil municipal.

Les remorquages ou déplacements de navires effectués à la demande de l'attributaire ou du propriétaire du navire, ou pour des raisons urgentes de sécurité à l'initiative du personnel communal, seront effectués aux frais et périls de l'attributaire ou du propriétaire du navire, selon le tarif voté en conseil municipal.

Un déplacement de navire effectué par le service communal pour des raisons propres à la commune ne sera pas facturé.

Sont à la charge de l'usager :
- toutes les manœuvres et opérations nécessaires à l'amarrage et à l'appareillage du navire,
- l'enlèvement de l'épave du navire lorsqu'il a coulé dans le port.

Article 19 – Autres règles de police

La location des navires bénéficiant d'une A.O.T. annuelle ou saisonnière est interdite, sous peine de déchéance du titre d'occupation du mouillage, sans possibilité de négocier la redevance du contrat.

Le mouillage sur ancre est interdit. Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux emplacements prévus à cet effet. Les mouillages ne doivent subir aucune modification.

Il est interdit aux navires de porter atteinte à la libre circulation dans le port et le chenal d'accès.

Tout aménagement de mouillage forain est strictement interdit dans l'enceinte du port. Les frais engagés par la commune pour leur retrait seront facturés.

Article 20 – Déplacement d'office des navires

Le Maire se réserve le droit de faire enlever, aux frais et aux risques de son propriétaire, après sommation par lettre recommandée, tout navire :

1) pouvant présenter un danger à la libre circulation entre les lignes de mouillage et pour les autres navires,
2) occupant un autre mouillage que celui qui lui est attribué, sans l'autorisation du service portuaire,
3) occupant sans titre un mouillage,
4) en infraction au présent règlement.

Toute utilisation d'un mouillage sans l'attribution correspondante donnera lieu au paiement d'une pénalité selon le tarif voté en conseil municipal, à compter du jour de la connaissance du fait.

Article 21 – Accès des navires au port

L'accès au port est encadré par le Code des Transports, cinquième partie, Livre III Les ports maritimes, Titre III Police des ports Maritimes.
Tout mouvement sortie et entrée au port doit donc être validé par l'autorité portuaire représenté par le surveillant portuaire.

Dans le cas particulier d'accueil en tant que port refuge ou abris, il ne saura être toléré un séjour dépassant de 24 heures la fin du phénomène météorologique. Le propriétaire du navire sans AOT sera considéré comme occupant illégal du domaine public maritime.

Si le départ du navire ayant cherché refuge dans le port nécessite des travaux préalables à la reprise de sa navigation, le propriétaire devra expressément s'attacher à joindre le service

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 029-212902936-20231219-AMRPEPTREV-AR

portuaire pour en expliquer les faits. L'autorité portuaire conviendra d'un timing des opérations de mise en état et d'une facturation de l'occupation du domaine public maritime.

Article 22 – Vitesse des navires dans les limites du port

Dans les limites du port et dès le franchissement de la ligne d'entrée, la vitesse de tout navire est limitée à 3 nœuds.

Article 23 – Circulation et stationnement des véhicules

Le Code de la route s'exerce pleinement sur les voies de circulation et de stationnement du port.
L'accès au terre-plein central est réservé aux usagers du port.
Le stationnement des véhicules des marins-pêcheurs professionnels est autorisé uniquement dans les emplacements réservés à cet effet.
Le stationnement des véhicules à remorques est interdit dans l'emprise portuaire.

Le stationnement des véhicules des usagers du port est autorisé sur les 5 emplacements réservés à cet effet.
L'autorité portuaire ne répond pas des dommages résultant du stationnement ou de la circulation dans l'espace portuaire.

Article 24 – Circulation des piétons

L'accès à la jetée du port de Trévignon, du hangar du Canot de Sauvetage et de sa cale de lancement, de la halle des ventes, est interdit aux personnes non autorisées.
La circulation des piétons dans l'emprise portuaire se fait sous leur seule responsabilité.

Article 25 – Stationnement des plates et annexes

Le stationnement des plates ou annexes, sur l'eau le long du quai principal et de la cale, ne doit pas excéder le temps d'une manœuvre d'embarquement et de débarquement des personnes et des biens.

Le stationnement d'annexe hors des râteliers ne doit pas gêner la bonne circulation des véhicules dans l'enceinte du port.
Toute prame devra être identifiée.
Les prames non identifiées feront l'objet d'un retrait par les services techniques et pourront être récupérées par leurs propriétaires contre paiement des frais d'enlèvement et de garde. Passé un délai d'un an, une procédure de déchéance de propriétaire sera engagée par la commune.

Le stationnement des plates doit se faire dans les espaces matérialisés au sol.

Le stationnement des annexes sur la plage est interdit.

Article 26 – Mise à l'eau et sortie de l'eau des navires de plaisance, pour les attributaires de mouillage

La mise à l'eau et la sortie de l'eau des navires de plaisance est autorisée pour les attributaires d'un mouillage par les cales 1, 2 et 3, sous réserve que le véhicule tracteur et sa remorque ne stationnent que le temps prévu pour la manœuvre et sans qu'il en résulte une gêne pour l'accostage des navires de pêche ou de l'utilisation prioritaire de la cale 1 par les marins pêcheurs professionnels.

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 029-212902936-20231219-AMRPEPTREV-AR

Les attributaires d'un mouillage annuel (plaisanciers et professionnels) bénéficient d'un badge d'accès gratuit lors de l'attribution du mouillage sur la base d'un document écrit contresigné. Les marins pêcheurs professionnels pourront bénéficier de plusieurs badges en fonction de leurs besoins. En cas de perte, le service technique remplacera le badge, selon le prix fixé au tarif portuaire.

Article 27 – Stationnement des navires de plaisance

Le stationnement des navires de plaisance le long du quai et de la cale numéro 1 n'est autorisé que le temps d'une manœuvre de débarquement ou d'embarquement de personnes et de biens.
Les navires de pêche ont priorité absolue pour l'accès à ce quai et à la cale Numéro 1.

Article 28 – Utilisation du port par les non attributaires de mouillages

Une redevance annuelle est due pour le droit d'accès à la cale. Un contrôle d'accès est organisé.
Les personnes désirant utiliser le port et ses installations, pour mettre ou sortir de l'eau des navires de plaisance sur remorque doivent s'acquitter de la redevance et d'une caution pour obtenir un badge autorisant l'accès au port.
Une barrière mobile est installée du 15/04 au 31/10
Les badges sont disponibles auprès des services techniques.
Les opérations de mise à l'eau ou de sortie de l'eau devront être effectuées le plus rapidement possible de façon à fluidifier le trafic et minimiser la gêne causée aux attributaires de mouillages professionnels ou plaisanciers.
Le stationnement du véhicule tracteur et de la remorque est interdit dans l'emprise portuaire, en dehors des opérations de mise l'eau et de sortie de l'eau.
Le lavage des moteurs hors-bord des navires sur remorque est seulement autorisé **moteur éteint**.
Un affichage sur les postes d'eau et d'électricité indique une utilisation maximale de 10 min.
Le stationnement ou l'amarrage du navire mis à l'eau est interdit dans le port au-delà du temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement des personnes et des biens.

Article 29 – Mise en œuvre des moyens de fermeture du port ou de ses bâtiments annexes

L'utilisation, la manœuvre, des moyens de fermeture du port (barrière, plot, portail etc...) est strictement réservée aux personnes autorisées détentrices des moyens d'ouverture (badge, clef, codes...).
Celles-ci veilleront à utiliser ces moyens d'ouverture conformément aux prescriptions indiquées.
Le badge d'accès de la barrière automatique est utilisable pour le seul navire de la personne s'acquittant de la redevance.
Toute infraction constatée entrainera l'annulation du titre d'accès et donnera lieu à des poursuites à l'encontre de leur auteur.

Article 30 – Restrictions d'usage du plan d'eau

Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité portuaire :

- de rechercher ou de ramasser des végétaux, des coquillages, et autres animaux marins,
- de pêcher,
- de se baigner, de plonger,
- de pratiquer la pêche sous-marine et la plongée en bouteille,
- de pratiquer tous sports nautiques et disciplines associées.

La pratique du scooter de mer ou embarcation assimilée est assujettie aux règles de circulation et de stationnement dans l'enceinte du port.

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 029-212902936-20231219-AMRPEPTREV-AR

Article 31 : Web Cam
Une caméra installée sur le mur du hangar de la S.N.S.M permet de renseigner les internautes sur les conditions météorologiques du port et sur son occupation et assurer une veille des ouvrages portuaires.

Article 32 – Répression des infractions
En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents habilités dressent procès-verbal et prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction et introduire si nécessaire la procédure judiciaire devant les tribunaux compétents.

Article 33 – Modification du présent règlement
Le maire de la commune peut à tout moment modifier le présent règlement après avis du Conseil Portuaire.

Article 34– Publications
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune et affiché au port de Trévignon.
Une copie du présent arrêté sera remise gracieusement à chaque attributaire de mouillage et à chaque acheteur d'un droit temporaire d'accès.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 mai 2022.

Fait à TREGUNC, le 19 décembre 2023
Le Maire
Olivier BELLEC

MAIRIE de TREGUNC * Finistère *

12